



LA TOUR D'AIGUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218401339-20260825-DELIB04026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2026
Publication : 25/08/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES

Date de convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Nombre de membres en exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération :

L'an deux mille vingt-six et le quinze juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Tour d'Aigues, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LOVISOLO Jean- François, Maire.

Etaient présents : Mesdames REYNAUD – DOMEIZEL – PIGASSOU – GARCIN – LUCCHINI – LAFON – COUTON – RICCI – OLLIVIER – PASQUER – MADON – CORTES – BARNEOUD

Messieurs LOVISOLO – SEGURRA – BRANDTNER – BOREL – SERNA – RASTELLO – GUIS-SPENGLER – GERMAIN – CUTAIA – SORBIER – FABRE – MOUREN – GAUTIER – BRETTE

Etaient excusés : Mme GARCIN, M GUIS-SPENGLER pouvoir à M LOVISOLO, M BRETTE pouvoir à Mme BARNEOUD

Secrétaire de séance : Monsieur Eric SEGURRA

Le quorum est atteint

OBJET DE LA DELIBERATION N° 040-26
Etablissement d'une division en volume – rue du Lavoir

Monsieur Eric SEGURRA indique qu'une pièce voûtée, un rangement, une volée d'escalier et un WC reliés à la parcelle cadastrée section H n° 399 sise 91 rue Antoine de Très (84240 La Tour d'Aigues) se trouvent depuis de très nombreuses décennies sous la rue du Lavoir. Ces locaux sont nécessaires à l'exploitation du restaurant donnant sur la R.D. n° 956 (ancien « Ange Gourmand ») et sont accessibles uniquement depuis celui-ci.

Pour permettre la régularisation de cette situation et la pérennité d'un commerce de proximité dans le cœur du village, Madame CHEVALIER, géomètre expert, a dressé un plan de masse et en coupe de ces locaux afin d'établir une division en volume de ces espaces dans le cadre de la cession du restaurant.

Afin de régulariser cette situation et de séparer les deux niveaux de ce bien, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la mise à jour cadastrale des lieux en actant la séparation physique des deux entités au moyen d'un état descriptif de division dont les volumes 2.1, 2.2 et 2.3 sont à la commune de La Tour d'Aigues et les volumes 1.1, 1.2 et 1.3 (y compris murs et plafonds des locaux) sont à la famille D'ANGIO, propriétaire de la parcelle cadastrée section H n° 399.

Il est précisé qu'il a été convenu avec la famille D'ANGIO et leur notaire, Maître Charles FUENTES que cette reconnaissance de division en volume ne crée pas de servitude ni de droit au profit des volumes 1.1, 1.2 et 1.3 sur les volumes conservés par la commune (2.1, 2.2 et 2.3) et ne crée pas d'engagement ni de responsabilité de la commune (par exemple sur l'étanchéité des locaux ou le confortement de ceux-ci ou en cas d'autres sinistres et notamment pas d'obligation en lien avec la gestion des eaux pluviales).

Par ailleurs, le propriétaire a fait procéder à une expertise structurelle des locaux. Celle-ci réalisée par le Cabinet IRIMMO atteste de la solidité du bâti existant en sous-sol et préconise quelques petits travaux relatifs à la ventilation des murs que le propriétaire actuel ou futur devra réaliser. Egalement, il procédera à une surveillance régulière des locaux et préviendra immédiatement la commune en cas d'apparition de désordres.



Egalement, tous les frais de géomètres, d'actes et autres ne sont pas à la charge de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la division de volumes et la mise à jour cadastrale selon les plans présentés (ci-annexés) et les modalités et réserves sus énoncés,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et tous actes en lien avec cette affaire et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à La Tour d'Aigues, les jour, mois et an susdits

Jean-François LOVISOLO,
Maire.

Eric SEGURRA,
Secrétaire de séance,

Le délai de recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Nîmes contre la
présente délibération est de deux mois.